TRIBUNAL DE COMMERCE

RENNES

DEPOT DU 10 JUIN 1996

N. 70 B 13.

963007

AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Société anonyme au capital de 1 655 500 F
Siège social : Le Bignon
BEDEE (Ille-et-Vilaine)

RCS RENNES B 709 200 133
SIRET 709 200 133 000 11

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... 4 ...
F° ... 1 ... 16 ...
REÇU ... 136 ...
... ENREGt ...

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize et le Vingt Cinq Mars à 10 heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social sur convocation de leur président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence au Conseil :

- Monsieur Serge PETIT, Président
- Monsieur Alain FLEURY

Soit deux administrateurs sur les quatre administrateurs en fonctions, le Conseil peut donc valablement délibérer.

Monsieur Serge PETIT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le remboursement d'obligations en actions de la Société et l'augmentation corrélative du capital social.

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 mars 1991 a décidé l'émission d'un emprunt obligataire remboursable en actions d'un montant de 13 627 400 francs rémunéré au taux de 4,5 % par an payable le 25 mars de chaque année à terme échu.

Le Président indique qu'au titre de cet emprunt obligataire il a été émis 1 117 obligations de 12 200 Francs chacune attribuées de la façon suivante :

- La Société BANEXI, titulaire de 530 obligations,
- La Société BNP, titulaire de 113 obligations,
- La Société BANEXI FRANCE DEVELOPPEMENT, titulaire de 447 obligations,
- La Société BEARNAISE DE PARTICIPATIONS, titulaire de 27 obligations.

Le Président rappelle que ces obligations doivent être remboursées en une seule fois, au terme de la cinquième année soit le 25 mars 1996, en actions ordinaires de la société, à raison d'une action de 100 francs de nominal pour une obligation de 12 200 francs de nominal.

Il indique qu'en conséquence, le contrat d'émission des obligations est arrivé à échéance ce jour.

Le Président demande donc au Conseil de bien vouloir constater le remboursement des obligations en action, l'augmentation de capital social résultant de ce remboursement et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux.

Le conseil, après en avoir délibéré, constate l'arrivée à échéance du terme de l'emprunt obligataire et le remboursement des obligations en actions, et en conséquence constate l'augmentation du capital qui est porté de 1 655 500 à 1 767 200 Francs par suite de l'émission de 1 117 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible chez la société résultant de l'existence desdites obligations.

En conséquence, le Conseil décide de modifier les articles 6 à 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE VI - APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Le capital social a été porté à la somme de 1 767 200 Francs par remboursement d'obligations en actions pour un montant de 111 700 Francs, selon décision du Conseil d'Administration du 25 Mars 1996 ».

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 767 200 Francs
Il est divisé en 17 672 actions de 100 Francs chacune, de catégorie différentes, réparties en 17 149 actions ordinaires dites actions « A » et 523 actions à dividende prioritaire dites actions « B ».

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités qu'il appartiendra .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Société Anonyme au capital de 1 767 200 Francs
Siège social : LE BIGNON
BEDEE (Ille-&-Vilaine)

R.C.S. Rennes B 709 200 133

STATUTS A JOUR AU 25 MARS 1996

ARTICLE I

F O R M E

La Société "AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS", constituée suivant acte sous seing privé, en date à MONTFORT-s/MEU du 20 novembre 1969, enregistré même ville le 27 novembre 1969 bordereau 187 n° 2, sous la forme à Responsabilité Limitée, a été transformée en SOCIETE ANONYME par décision des associés en date du 24 février 1989.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et tous textes modificatifs.

ARTICLE II

O B J E T

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger

- Le commerce de charcuterie en gros et au détail, sédentaire et non sédentaire, commerce et façonnage de la viande, salaisons, expéditions, plats cuisinés, conserves ; en général tous produits utilisés pour l'alimentation humaine et toutes opérations connexes et complémentaires

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou

achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

" AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEDEE (Ille-&-Vilaine) "LE BIGNON".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE V

D U R E E

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE années à compter du 22 janvier 1970, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI

APPORTS

1°) Lors de la constitution, il a été fait des apports en nature pour un montant de	88 000,00 F
et des apports en numéraire pour un montant de	2 000,00 F
2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180 000,00 F
3°) Par décision du 10 mars 1986, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de UN MILLION DE FRANCS	1 000 000,00 F
Total égal au montant du capital social : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	1 270 000,00 F

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1991, le capital social a été porté de 1 270 000 F (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) à 1 322 300 F (UN MILLION TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS) par apport en numéraire de 52 300 F, rémunéré par la création de 523 actions de 100 F chacune. L'augmentation est devenue définitive à la suite du certificat du dépositaire des fonds en date du 29 mars 1991.

5) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, la société a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 5 000 000 F divisé en 5 000 obligations de 1 000 F chacune convertibles en actions de la société au gré des porteurs à raison de deux actions de 100 F de nominal chacune pour trois obligations de 1 000 F de nominal chacune.

Le conseil réuni le 5 août 1994, après en avoir délibéré et constaté que les titulaires de 4 998 obligations convertibles émises le 10 juin 1989 avaient exercé la faculté de conversion qui leur était offerte, a constaté que le capital social était porté de 1 322 300 F à 1 655 500 F par suite de l'émission de 3 332 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune émises au prix de 1 500 F l'action, prime d'émission comprise, et libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible chez la société résultant de l'existence desdites obligations.

Le capital social a été porté à la somme de 1 767 200 Francs par remboursement d'obligations en actions pour un montant de 111 700 Francs, selon décision du Conseil d'Administration du 25 Mars 1996.

ARTICLE VII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 767 200 Francs
Il est divisé en 17 672 actions de 100 Francs chacune, de catégorie différentes, réparties en 17 149 actions ordinaires dites actions « A » et 523 actions à dividende prioritaire dites actions « B ».

ARTICLE VIII

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'assemblée

générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes. Les bénéficiaires éventuels de cette renonciation ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil à limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions à condition que celui ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

B - Le capital social peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction de la valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres, dans les conditions fixées par la loi, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres ou par regroupement ou division des actions, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les opérations de réduction du capital sont effectuées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE IX

A C T I O N S

A) Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CC

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où la constitution de la Société ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec une créance exigible contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire. Ce certificat est annulé dès inscription en compte des actions au nom du titulaire dans le mois de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à l'augmentation de capital. Les versements effectués par chaque actionnaire sont mentionnés sur son compte.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société en poursuit l'exécution forcée conformément à la loi.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

B) <u>Forme et représentation</u>

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à inscription en compte au nom de chaque actionnaire sur les documents tenus à cet effet par la Société.

C) <u>Indivisibilité des Actions</u>

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

En conséquence, les co-propriétaires indivis d'actions à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'action représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

D) Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la Société, ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titre, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE X

TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au

nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un mouvement de compte à compte sur ordre signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite de décès ne s'opère également que par un mouvement de compte mentionné sur le registre de mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de mouvement sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à faire l'objet d'un mouvement de compte.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre le cédant et la Société

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre correspondant dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le mouvement de compte à compte sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire, et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessous prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provision ou bénéfices.

Elle s'applique également en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent paragraphe s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

ARTICLE XI

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, et nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur auront été conférées, seront représentées au sein du Conseil, par une personne spécialement mandatée par elles à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions d'une action au moins.

En application des dispositions de l'article 90-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt dix ans révolus.

ARTICLE XII

DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ;

elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre sortant est rééligible. Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restant en exercice doivent immédiatement convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XIII

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président qui doit être une personne physique peut toujours être réélu et être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article 110-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt dix ans révolus.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales ; il assure en outre la direction générale de la Société, comme il est dit à l'article XVI ci-après.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

ARTICLE XIV

REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer celui-ci, si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

La présence effective de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de travail.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président, par un Directeur Général, l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président, ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet. Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE XV

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les statuts sont de sa compétence.

Il peut notamment contracter tous emprunts quelconques sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, l'émission d'obligations simples doit être décidée par l'Assemblée générale ordinaire, et l'émission d'obligations

échangeables, convertibles ou avec bons de souscription d'actions est réservée à l'Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil peut recevoir délégation de l'Assemblée à l'effet d'arrêter les modalités dans ces émissions et d'en fixer les dates.

Le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prévues par la loi, donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société.

Il assure, en toutes circonstances, le fonctionnement de la Société, notamment en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XVI

DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions fixées par la loi. Le Directeur Général peut être soit un Administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du Conseil, qui peut même n'être pas actionnaire. Les pouvoirs et la durée des fonctions du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration d'accord avec le Président. Si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à quatre-vingt dix ans révolus.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration ou le Président peut toutefois conférer à un Administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées, prises par eux.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, du Président, du Directeur Général et de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, ainsi que celle des Administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux.

Ces diverses rémunérations, ainsi que les frais engagés par les mandataires spéciaux dans l'accomplissement de leur mission, sont portés en frais généraux.

ARTICLE XVII

SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président Directeur Général ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE XVIII

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

I - Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation préalable et de contrôle prévus par les articles 103 à 105 de la loi du 24 juillet 1966.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par une personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - Interdiction est faite aux Administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle

s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XIX

ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Indépendamment des rémunérations prévues sous l'article XVII ci-dessus, l'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle, portée aux charges d'exploitation. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil le répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE XX

NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et remplissent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires ont droit à des honoraires à la charge de la Société.

ARTICLE XXI

NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes modifications statutaires,

- et d'Assemblées Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE XXII

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

LIEUX DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, les liquidateurs ou par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

L'insertion dans le journal d'annonces légales peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date, soit de l'insertion, soit de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée après deuxième convocation.

Les avis et lettres de convocation indiquent la dénomination sociale, éventuellement suivie du sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée, les jour, heure et lieu de la réunion et la nature, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE XXIII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur communication aux actionnaires sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXIV

ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, ou encore par son conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables, et les représentants des sociétés actionnaires, ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE XXV

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE XXVI

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale émanant d'actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital social, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes

circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE XXVII

DROIT DE VOTE

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par un appel nominal.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui lui est adressé par la Société. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai réglementaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE XXVIII

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président Directeur Général ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE XXIX

EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée et délibérera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE XXX

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration, et détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle doit notamment entendre le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux comptes. Le rapport de gestion fait état des prises de participation réalisées au cours de l'exercice et donne les informations sur la répartition du capital et ses modifications exigées par la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou rejette les conventions visées sous l'article XVIII ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article XII ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil ; notamment, elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations à l'exception des obligations échangeables, convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions.

Elle statue sur l'évaluation d'un bien acquis d'un actionnaire dans les deux années suivant son immatriculation et ce dans les conditions fixées à l'article 157.1 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XXXI

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, Civile ou Commerciale, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XXXII

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier avril de chaque année et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

ARTICLE XXXIII

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des Commissaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si, à la clôture d'un exercice social, la Société remplit les conditions fixées à l'article 244 du décret 67-236 du 23 mars 1967, le Conseil d'Administration doit établir et analyser dans des rapports

écrits communiqués au Commissaire aux Comptes et éventuellement au Comité d'Entreprise, les documents suivants :

- semestriellement, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestre de l'exercice, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;

- annuellement, un tableau de financement, en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

- annuellement, et au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant l'ouverture de l'exercice en cours, un plan de financement et un compte de résultat prévisionnel, lequel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en cours.

ARTICLE XXXIV

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera prélevé, tout d'abord, le dividende prioritaire servi aux actions à dividende prioritaire "B" égal à 3 % du montant de leur valeur nominale, augmenté de la prime d'émission, soit 366 F par action, par période de douze mois, hors avoir fiscal.

Au cas où les bénéfices d'un exercice seraient insuffisants pour permettre de servir aux actions à dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des trois exercices suivants, avant toute distribution aux actions ordinaires dites "actions A".

Dans les limites fixées par la loi et, après prélèvement de ce dividende au profit des actions à dividende prioritaire, en cas de distribution complémentaire décidée par l'assemblée générale ordinaire, les actions ordinaires dites "actions A" participeront seules à la distribution tant que le dividende qui sera attribué à chaque "action A" ne dépassera pas celui attribué à chaque action à dividende prioritaire dite "action B". Ce dividende aux actions ordinaires ne sera pas cumulatif.

Si la distribution décidée par l'assemblée générale était supérieure à la somme nécessaire pour servir le dividende calculé comme indiqué ci-dessus aux actions ordinaires, le surplus du bénéfice distribuable serait réparti également entre toutes les actions à dividende prioritaire et ordinaires.

Après distribution du dividende prioritaire dans les conditions exposées ci-dessus, l'assemblée générale décide ensuite toute affectation à tout compte de réserves ou de report à nouveau et toute répartition aux actions à dividende prioritaire B ou ordinaires A, à titre de dividende, dans la proportion qu'elle déterminera.

L'Assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées par la loi.

Le paiement des dividendes se fait dans les neuf mois de la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours peuvent être répartis dans les conditions fixées par la loi.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport et de restitution hors les cas prévus à l'article 350 de la loi du 24 Juillet 1966 ; ceux non perçus sont prescrits au profit de l'Etat, cinq ans après la date de leur mise en paiement.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXXV

COMPTES COURANTS

Chacun des actionnaires pourra verser en compte courant dans la caisse de la Société, dans le cadre de la réglementation bancaire existante, toute somme provenant de fonds personnels, si la trésorerie de la Société le nécessite. Les conditions d'intérêt et de retrait seront fixées d'accord entre l'actionnaire prêteur et le Conseil d'Administration.

ARTICLE XXXVI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions fixant le capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXVII

NOMBRE D'ACTIONNAIRES - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas dissolution de la Société.

Tout intéressé peut, comme dans le cas où le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept, demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXVIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

La durée du mandat de liquidateur ne peut excéder trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale statuant à l'unanimité de tous les actionnaires peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation au capital.

ARTICLE XXXIX

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours suivant la désignation du dernier arbitre, ceux-ci désignent un troisième arbitre choisi sur la même liste, pour compléter le tribunal arbitral ; en cas de désaccord entre eux, le troisième arbitre est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Le litige est soumis au Tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente dans le mois de la désignation du dernier arbitre.

Le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date où il aura été saisi du litige, sauf prorogation par accord des parties ou à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et suivra les règles de procédure fixées par le décret n° 80.354 du 4 mai 1980. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties en parts égales. La sentence arbitrale déterminera à qui lesdits frais et honoraires incomberont définitivement.

Copie certifiée conforme